

**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D'APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE**

**CONTRADICTOIRE**

**JUGEMENT NO 49  
DU 15/03/2022**

**AFFAIRE :**

**SOCIETE  
HIMADOU  
HAMANI IMPORT  
EXPORT**

**c/**

**ORABANK NIGER  
SA**

Le Tribunal de Commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du quinze mars deux mille vingt et deux, statuant en matière commerciale, tenue par M.IBRO ZABAYE, Juge au Tribunal ,Président, en présence de MM BOUBACAR OUSMANE et GERARD DELANNE, tous deux juges consulaires avec Voix délibérative, avec l'assistance de madame MOUSTAPHA AMINA, greffière ;a rendu la décision dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**LA SOCIETE HIMADOU HAMANI IMPORT EXPORT**, société anonyme dont le siège social est à Niamey, agissant par l'organe de son Président Directeur Général, assistée de Me IBRAH MAHAMANE SANI, avocat à la Cour, BP 13 .312 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEMANDERESSE** d'une part ;

**ET**

**Orabank Niger (ex BRS Niger)**, succursale d'Orabank Côte d'Ivoire, Société Anonyme, ayant son siège social à Niamey, (République du Niger), Avenue de l'Amitié, BP 10.584, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le numéro: RCCM-NI-NIA-2015-M-3733 agissant par l'organe de Monsieur LAMINE KONE, Directeur Général Adjoint d'Orabank Côte d'Ivoire en charge de la gestion de la succursale du Niger, assistée de la SCPA IMS, Avocats Associés, Rue KK 37, B.P 11457 Niamey, Tel 20370703, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites

**DEFENDERESSE** d'autre part ;

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 14 décembre 2021, la société Himadou Hamani Import- Export, assignait Orabank Niger SA devant le Tribunal de céans pour :

- Déclarer recevable l'action de la société Himadou Hamani Import-Export comme étant régulière en la forme ;
- Au fond, accorder un délai de grâce d'une année à la société Himadou Hamani Import- Export SA ;
- Condamner aux dépens ;

Attendu qu'elle soutient à l'appui de ses demandes qu'elle a bénéficié de plusieurs concours financiers de la part d'Orabank Niger dans le cadre de ses activités commerciales ;

Que pour garantir le paiement de ses engagements, elle a consenti plusieurs hypothèques immobilières au profit de ladite banque ;

Que l'avènement du COVID 19 a sérieusement impacté les capacités financières et opérationnelles de la requérante qui a assisté à l'implosion de son chiffre d'affaires au point où elle était réduite à concentrer ses dernières et ultimes énergies pour assurer sa survie ;

Qu'en effet, en vue d'éradiquer cette pandémie, le gouvernement du Niger, à l'instar de tous de tous les pays du monde, a pris diverses mesures austères qui ont eu pour corolaire un ralentissement drastique voire une cessation d'activités au niveau de tous les secteurs de l'économie ;

Que c'est dans ce contexte de paupérisation de l'économie mondiale que la société fengxiang Bio Technology a, suivant correspondance en date du 21 mai 2021 résilié le contrat d'exclusivité et de distribution de la marque de bouillon cube MIMIDO ;

Que la commercialisation du cube MIMIDO constituait une des activités principales de la requérante ;

Qu'en dépit de ses difficultés financières, la requérante a vainement proposé à la Banque des solutions de règlement amiable alternatives ;

Que c'est sur ces entrefaites que la banque lui a notifié une lettre de clôture de son compte courant avec un solde débiteur de 556.517.200 FCFA ;

Que ce faisant, la requérante n'a d'autre choix que de s'adresser à la juridiction de céans pour solliciter un délai de grâce en application de l'article 39 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution ;

Attendu la société Himadou Hamani soutient que sa demande de délai de grâce est conforme aux prescriptions de la loi et justifiée par les circonstances désastreuses de la COVID 19, doublée de la résiliation du contrat d'exclusivité de la distribution ;

Qu'elle soutient enfin que sa demande est justifiée aussi par sa bonne foi qui se traduit par sa volonté d'apurer sa dette à travers des propositions de règlement amiable ;

Attendu que la défenderesse a réagi en soutenant qu'elle était en relation d'affaire avec les *ETABLISSEMENTS HIMADOU HAMANI SA*, titulaire du compte courant n° 741745400201/64 ;

C'est dans ce cadre que les *ETABLISSEMENTS HIMADOU HAMANI SA* ont sollicité plusieurs lignes de crédit qu'Orabank leur a accordées;

En sûreté et garantie desdites lignes, les *ETABLISSEMENTS HIMADOU HAMANI SA* ont affecté et hypothéqué au profit d'Orabank les immeubles suivants:

-

immeuble sis à Niamey, formant lot 2, îlot 899 ; du lotissement nouveau marché, lotissement d'une superficie de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (699) mètres carrés, objet du titre foncier N°1722 du Niger.

-

immeubles sis à Niamey, formant les parcelles E, F et G de l'îlot 1191, du lotissement poudrière, d'une superficie de six cents (600) mètres carrés chacune ;

-

immeuble sis à Niamey, formant le lot 15 partie de l'îlot D, du lotissement Niamey Indigène, d'une superficie de cent quatre-vingt-quatre (184) mètres carrés, objet du titre foncier N°34.429 du Niger.

-

immeuble d'une superficie de **57<sup>ha</sup> 29<sup>a</sup> 05<sup>ca</sup>**, objet du titre foncier N°48.401 du Niger ;

Le 09 septembre 2021, les *ETABLISSEMENTS HIMADOU HAMANI SA* sollicitaient à nouveau de la banque, une ligne de crédit de deux milliards trois cent millions (2.300.000.000) FCFA sur 12 mois qu'Orabank a acceptée en avalisant deux (2) lettres de changes au profit des *ETABLISSEMENTS HIMADOU HAMANI SA*;

Orabank marquait son accord et un contrat d'ouverture de ligne de crédit été signé;

A la sûreté complémentaire de cette ouverture de crédit, les *ETABLISSEMENTS HIMADOU HAMANI SA* consentait à Orabank :

-

un cautionnement solidaire;

-

un contrat de ramassage de fonds;

-

a signature de deux billets à ordre payables à vue ;

Malheureusement, les *ETABLISSEMENTS HIMADOU HAMANI SA* n'ont pas respecté les échéances des traites et les lettres de change sont revenues impayées et la situation financière des engagements du demandeur ne font que s'empirer ;

Par lettre en date du 12 novembre 2021, Orabank notifiait aux *ETABLISSEMENTS HIMADOU HAMANI SA*, la clôture de son compte pour solde débiteur de cinq cent cinquante-six millions cinq cent dix-sept mille deux cents (556.517.200) FCFA ;

Attendu qu'Orabank soutient ainsi l'incompétence du Tribunal de céans en ce que l'Article 49 de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution « *La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.*

*Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé.*

*Le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétente ;*

*Que de jurisprudence constante, cette disposition est le droit commun de toute procédure prévue par l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution, à moins qu'une autre disposition spéciale de même acte uniforme ne prévoit une autre juridiction ;*

Que pour toute mesure ou difficulté d'exécution, c'est la juridiction du président, juge de l'exécution, qui est compétente pour statuer ;

Qu'en l'espèce, l'objet de la demande (délai de grâce) relève d'une difficulté d'exécution, en ce que le demandeur, par son action, tente de paralyser la procédure de réalisation des biens que lui-même a donnés en garantie ;

Que surtout, le demandeur vise dans son assignation, le tribunal statuant en matière commerciale, alors même que la matière relève de l'exécution ;

Que dès lors, le Tribunal de céans doit se déclarer incompétent au profit de la juridiction du Président, Juge de l'exécution ;

Attendu que la défenderesse poursuit en soutenant l'irrecevabilité de l'action de la défenderesse en ce qu'aux termes des dispositions de l'article 39 AUPSRVE, «*Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.*

*Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.*

*Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. »*

Attendu donc qu'à la lumière de la disposition précitée, lorsque la dette est d'aliment ou cambiales, un délai de grâce ne peut être accordé ;

Que la dette est cambiale lorsque les relations juridiques sont issues du tirage d'un effet de commerce ;

Attendu qu'en l'espèce, pour obtenir les lignes de crédit, les *ETABLISSEMENTS HIMADOU HAMANI* SA ont signé deux lettres de change et deux billets à ordre en faveur d'Orabank Niger;

Qu'ainsi donc, les deux billets à ordre et les lettres de change étant des effets de commerce rentrant dans la catégorie des dettes cambiales, la demande de délai de grâce formulée par les *ETABLISSEMENTS HIMADOU HAMANI* SA doit être déclarée

irrecevable, en même temps qu'elle n'est pas fondée;

*Qu'elle soutient enfin le rejet de l'action de la demanderesse comme étant mal fondée ;*

Attendu que les *ETABLISSEMENTS HIMADOU HAMANI SA* sollicitent du Tribunal un délai de grâce d'un (1) an pour apurer sa dette vis-à-vis d'Orabank Niger ;

Mais attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 39 AUPSRVE, *«Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.*

*Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.*

*Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. »*

Attendu donc qu'à la lumière de la disposition précitée, le débiteur qui sollicite un délai de doit non seulement apporter la preuve que sa situation financière est fragile, mais également, établir la preuve que sa situation économique et ou financière n'est pas désespérée ;

Qu'en l'espèce, l'activité principale des *ETABLISSEMENTS HIMADOU HAMANI SA* qu'est la commercialisation du cube MIMIDO a connu sa fin avec la lettre de résiliation de la société FENGZIANG BIO TECHNOLOGY qui définitivement a cessé la production dudit cube ;

Que dans ces conditions la situation financière des *ETABLISSEMENTS HIMADOU HAMANI SA* est irrémédiablement compromise ;

Que dès lors, la demande de délai de grâce n'est pas fondée.

Attendu d'autre part que toute demande de délai de grâce qui n'est fondée sur aucune justification ni assortie d'aucune offre doit être rejetée ;

Qu'en l'espèce, la demande des *ETABLISSEMENTS HIMADOU HAMANI SA* n'est assortie d'aucune offre de paiement ;

Que dès lors la demande de délai de grâce n'est pas fondée et doit être rejetée ;

Attendu surtout que le délai de grâce a toujours été refusé lorsque, de mauvaise foi, le débiteur n'a procédé à aucun paiement, en dépit de ses promesses, étant donné que

le juge doit tenir compte des situations respectives des parties pour accorder des délais de grâce ;

Qu'en l'espèce, la demande des *ETABLISSEMENTS HIMADOU HAMANSA*, dans le dessein d'organiser leur insolvabilité, sollicitaient d'Orabank Niger une substitution de garanties ;

Que les nouvelles garanties proposées sont des parcelles sans valeur situées pour la plupart dans une zone éloignée et d'ailleurs en litige (LOTTISSEMENT DAREY BANIGOU II) ;

Que dans ces conditions, l'intention de nuire des *ETABLISSEMENTS HIMADOU HAMANSA* est plus qu'avérée ;

Que dès lors la demande de délai de grâce n'est pas fondée ;

**Discussion :**

**En la forme :**

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que la défenderesse a soulevé l'exception d'incompétence du Tribunal de céans en application de ; l'Article 49 de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution ;

Qu'elle soutient ainsi que *de jurisprudence constante, cette disposition est le droit commun de toute procédure prévue par l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution, à moins qu'une autre disposition spéciale de même acte uniforme ne prévoit une autre juridiction ;*

Que pour toute mesure ou difficulté d'exécution, c'est la juridiction du président, juge de l'exécution, qui est compétente pour statuer ;

Qu'en l'espèce, l'objet de la demande (délai de grâce) relève d'une difficulté d'exécution, en ce que le demandeur, par son action, tente de paralyser la procédure de réalisation des biens que lui-même a donnés en garantie ;

Mais attendu que contrairement à l'analyse d'Orabank Niger sa, la présente action n'est

pas ne relève pas d'une difficulté d'exécution forcée qui suppose l'existence d'un titre exécutoire, mais vise pour la demanderesse à obtenir un moratoire pour le paiement de sa dette, que l'exception d'incompétence doit être rejetée ;

**Sur l'exception d'irrecevabilité :**

Attendu que la défenderesse a aussi soulevé l'exception d'irrecevabilité de l'action ;

Qu'elle soutient qu'aux termes des dispositions de l'article 39 AUPSRVE, *«Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.*

*Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.*

*Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. »*

Attendu donc qu'à la lumière de la disposition précitée, lorsque la dette est d'aliment ou cambiales, un délai de grâce ne peut être accordé ;

Que la dette est cambiale lorsque les relations juridiques sont issues du tirage d'un effet de commerce ;

Mais attendu qu'à la lecture de la disposition précitée, le caractère cambiale de la créance ne rend irrecevable l'action du demandeur mais peut justifier son rejet au fond ;

Qu'il y'a lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par la défenderesse ;



**Au fond :**

**Sur la demande principale :**

Attendu que la société Himadou Hamani Import-Export demande au Tribunal de céans de lui accorder un délai de grâce d'une année pour faire face à ses dettes vis-à-vis de la défenderesse ;

Qu'elle expose à l'appui de cette demande que sa demande de délai de grâce est conforme aux prescriptions de la loi et justifiée par les circonstances désastreuses de la COVID 19, doublée de la résiliation du contrat d'exclusivité de la distribution ;

Qu'elle soutient enfin que sa demande est justifiée aussi par sa bonne foi qui se traduit par sa volonté d'apurer sa dette à travers des propositions de règlement amiable ;

Mais attendu que si la demanderesse a justifié ses difficultés par les effets désastreux de la pandémie de COVID 19 et la résiliation de son contrat de distribution par l'un de ses partenaires, elle n'a pas en revanche, fait une offre concrète qui garantit le paiement de sa dette au bout du délai sollicité ;

Que sa demande doit être rejetée ;

**Sur les dépens :**

Attendu que la société Himadou Hamani Import-Export a succombé à l'action, qu'il y'a lieu de la condamner aux dépens ;

**Par ces motifs :**

Le Tribunal ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

**En la forme :**

Rejette les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par Orabank Niger SA ;

Reçoit la société Himadou Hamani Import-export en son action ;

**Au fond :**

La rejette comme étant mal fondée ;

Condamne la société Himadou Hamani Import –export aux dépens ;

Avisé les parties de leur droit d'interjeter appel contre la présente décision dans un délai de 8 jours à compter de son prononcé, par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de céans.

**Suivent les signatures :**

**La greffière :**

**Le Président :**